

# **Règlement sur le baccalauréat universitaire (Bachelor)**

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

## **Chapitre 1**

### Dispositions générales

#### Article 1

##### Objet

Sur proposition de la Faculté des HEC, l'Université décerne les grades de baccalauréats universitaires/Bachelors suivants:

- Baccalauréat universitaire ès Sciences en systèmes d'information / Bachelor of Science (BSc) in Business Information Systems
- Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique / Bachelor of Science (BSc) in Economics
- Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management.

#### Article 2

##### Etendue

Les dispositions du présent règlement arrêtent les conditions spécifiques d'acquisition de ces grades et s'appliquent à tous les étudiants régulièrement inscrits au sein de la Faculté en programme de Bachelor après avoir été admis à l'immatriculation par l'Université de Lausanne.

## **Chapitre 2**

### Programme et durée des études

#### Article 3

##### Plans d'études

Les plans d'études précisent pour chaque année académique sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et individuel ou en série, leur périodicité, la répartition des crédits ECTS qui leurs sont rattachés et le poids des enseignements, le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis, ainsi que les modalités permettant d'obtenir des crédits ECTS sur présentation de séminaires ou de mémoires et d'examens de langue étrangère.

#### Article 4

##### Composition et durée des études

- a) Le programme des études de Bachelor comporte 180 crédits ECTS. Il est constitué des modules 1, 2 et 3 d'une durée de trois années (six semestres). La durée minimale des études est de trois ans (non compris un éventuel redoublement de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> année), la durée maximale est de 5 ans (10 semestres). Les études ne peuvent être interrompues qu'en cas de congé accordé par la Faculté.

- b) La durée maximale pour la réussite du tronc commun, tel que défini à l'alinéa d) du présent article, est de trois ans à compter du début de la première année des études.
- c) Pour obtenir l'un des trois grades de bachelor prévus à l'article 1 du présent règlement, l'étudiant doit acquérir au moins 180 crédits ECTS tels que prévus par le plan d'études, y compris les crédits ECTS du tronc commun.
- d) Le programme de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> année (modules 1 et 2) est imposé et constitue un tronc commun. Ces années d'études se terminent par une série d'examens obligatoires selon les articles 8 et 9 du présent règlement. La réussite de ces séries permet d'acquérir les 120 crédits ECTS correspondant au tronc commun.
- e) Le programme des cours suivant le tronc commun (module 3) est composé de branches regroupées en séries obligatoires et/ou de branches individuelles à options et dont la réussite aux examens correspondants selon l'article 10 du présent règlement permet d'acquérir les crédits ECTS prévus au plan d'études.
- f) Il n'est pas autorisé d'être simultanément ou successivement candidat à plus d'un des 3 grades de Bachelor prévus à l'article 1 du présent règlement.

## Article 5

### Mobilité et équivalences

- a) Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures dans une autre Faculté ou Université et qui souhaite être dispensé de certains cours, présente au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, et sous réserve du 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les crédits ECTS correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique.
- b) Toujours sous réserve du 3<sup>ème</sup> alinéa, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programmes de mobilité avec l'accord écrit préalable du Décanat. Les notes obtenues dans le cadre de programme de mobilité ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne.
- c) Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés pour obtenir un Bachelor doivent être acquis en 4 semestres au minimum avec des cours inscrits au programme de l'école.

## Chapitre 3

### Examens, organisation et conditions de réussite

## Article 6

### Sessions d'examens

- a) Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session de printemps, la session d'été et la session d'automne.
- b) Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.
- c) Les examens des cours de 1<sup>ère</sup> année sont organisés à la session d'été et à la session d'automne.
- d) A partir de la 2<sup>ème</sup> année, les examens des cours du semestre d'hiver sont organisés à la session de printemps, les examens des cours du semestre d'été et des cours annuels sont organisés à la session d'été. La session d'automne est uniquement une session de rattrapage.

## Article 7

### Inscription aux examens

- a) Le candidat s'inscrit aux cours et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche. Ces délais sont impératifs. L'inscription à un cours a valeur d'inscription à l'examen de la session suivant immédiatement le cours.
- b) L'inscription à une épreuve d'examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences des travaux personnels ou de groupes annoncées en début de cours ou de séminaires.
- c) L'inscription à des cours et à des examens suivant la 1<sup>ère</sup> année, respectivement la 2<sup>ème</sup> année du tronc commun, n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite de la 1<sup>ère</sup>, respectivement de la 2<sup>ème</sup> année.

## Article 8

### Examens de 1<sup>ère</sup> année – organisation et conditions de réussite

- a) A la fin de la 1<sup>ère</sup> année, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire et de se présenter à la série d'examens de la session d'été ou de celle de l'automne. Le candidat qui redouble la 1<sup>ère</sup> année a l'obligation de se présenter à la session d'été.
- b) La série ne peut pas être fractionnée et elle est composée de 2 parties valant chacune 30 crédits ECTS.
- c) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études, supérieure ou égale à 4 pour chacune des deux parties. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 1<sup>ère</sup> année.
- d) Le candidat qui, à la suite d'une 1<sup>ère</sup> tentative, obtient une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études sur l'ensemble des deux parties supérieure ou égale à 3 mais n'obtient pas une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études supérieure ou égale à 4 pour chacune des deux parties est en échec partiel. Dans ce cas il a droit, sous réserve de l'alinéa f du présent article, à une seconde et dernière tentative pour représenter la ou les parties échouées.
- e) Le candidat, quel que soit son résultat final à la série, acquiert les 30 crédits ECTS prévus par le plan d'études de toute partie dont la moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études est au moins égale à 4.
- f) Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens de la 1<sup>ère</sup> année.
- g) Subit un échec définitif à la série d'examens de 1<sup>ère</sup> année le candidat
  - qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit aux examens, ni à la session d'été, ni à la session d'automne;
  - inscrit, qui ne s'est pas présenté aux examens et n'a pas fourni une excuse reconnue valable;
  - qui a obtenu une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études inférieure à 3 sur l'ensemble des deux parties;
  - qui, après la 2<sup>ème</sup> tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa c) du présent article;
  - qui, n'a pas réussi sa série en 2 ans à partir du début des études.

## Article 9

### Examens de 2<sup>ème</sup> année – organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 2<sup>ème</sup> année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires de printemps et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, des deux sessions cumulées supérieure ou égale à 4. Le candidat acquiert alors les crédits ECTS correspondant au programme de 2<sup>ème</sup> année.
- c) Le candidat qui, à la suite d'une 1<sup>ère</sup> tentative, obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, de la série supérieure ou égale à 3 mais inférieure à 4 est en échec partiel. Dans ce cas il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e, dernière phrase, à une deuxième et dernière tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note inférieure 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions de printemps et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- d) Le candidat, quel que soit son résultat final à la série d'examens de 2<sup>ème</sup> année, acquiert les crédits ECTS prévus par le plan d'études de toute épreuve dont la note est au moins égale à 4.
- e) Subit un échec définitif à la série d'examens de 2<sup>ème</sup> année du tronc commun, le candidat :
  - qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit aux examens, à la session de printemps et/ou à la session d'été;
  - inscrit, qui ne s'est pas présenté aux examens et n'a pas fourni une excuse reconnue valable;
  - qui a obtenu une moyenne pondérée, par les crédits ECTS attachés aux enseignements, pour la série inférieure à 3;
  - qui, après la 2<sup>ème</sup> tentative n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa c) du présent article;
  - qui n'a pas réussi sa série en 3 ans à partir du début des études.

## Article 10

### Examens de 3<sup>ème</sup> année – organisation et conditions de réussite

- a) L'étudiant a l'obligation de se présenter aux sessions semestrielles ordinaires de printemps et d'été qui suivent chacune des séries obligatoires selon le plan d'études.
- b) Une série obligatoire est réussie si le candidat obtient une moyenne pondérée, par les crédits ECTS attachés aux enseignements, supérieure ou égale à 4. Il acquiert alors les crédits ECTS correspondant à cette série obligatoire.
- c) Le candidat qui à la suite d'une première tentative obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements inférieure à 4, a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa g) dernière phrase, à une deuxième et dernière tentative et doit représenter la/les séries échouées soit à la session suivante de rattrapage, soit, au plus tard, lors des sessions de printemps et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- d) Pour les examens des branches à option, une épreuve est réussie si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 4. Dans ce cas le candidat acquiert les crédits ECTS correspondant à cette épreuve.
- e) En cas de note inférieure à 4 pour un examen d'une branche à option le candidat a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa g) dernière phrase, à une deuxième et dernière tentative.
- f) Le candidat, quel que soit le résultat final de son cursus de bachelor, acquiert les crédits de toute série obligatoire de 3<sup>ème</sup> année dont la moyenne pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, est au moins égale à 4 ainsi que les crédits de toute épreuve individuelle à option dont la note est également au moins égale à 4.

- g) Après la réussite du tronc commun, subit un échec définitif le candidat
- qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit aux examens des séries obligatoires à la session de printemps et/ou à la session d'été;
  - inscrit, qui ne s'est pas présenté aux examens des séries obligatoires et n'a pas fourni une excuse reconnue valable;
  - qui, après deux tentatives, n'a pas acquis les crédits correspondants aux cours des séries obligatoires du programme de 3<sup>ème</sup> année.
  - qui n'a pas acquis les 180 crédits ECTS prévus par le plan d'études pour la réussite du grade de bachelor (y compris les crédits ECTS acquis au cours du tronc commun ou dans une autre institution et des crédits obtenus pour avoir passé un examen de langue étrangère) après 5 ans d'études au total.

#### Article 11

##### Notation

- a) Les épreuves sont évaluées par des notes allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon). Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième.
- b) Pour l'établissement de la note, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début du cours et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le décanat.
- c) Dans le cas d'une épreuve orale, le candidat est interrogé et évalué par le professeur qui a donné le cours. Un expert agréé par la Faculté des Hautes Etudes Commerciales assiste à l'examen.

## Chapitre 4

### *Dispositions transitoires et finales*

#### Article 12

Période transitoire: programme des études, organisation des examens et conditions de réussite

- a) Les dispositions des articles 4, alinéas b), d) et e) et 8 à 10 du présent règlement s'appliquent dès la rentrée académique du 23 octobre 2006 à :
  - tous les étudiants régulièrement inscrits en programme de Bachelor pour la première fois en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année à compter de l'année académique 2006-2007;
  - tous les étudiants déjà régulièrement inscrits avant l'année académique 2006-2007 en programme de bachelor pour la première fois en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année et qui, sans avoir présenté aucune épreuve de ces années respectives d'ici à la fin de l'année académique 2005-2006, poursuivent leurs études de bachelor au cours de l'année académique 2006-2007 et suivantes.
- b) Pour l'année académique 2005-2006 en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités d'organisation des études et des examens bachelor et les conditions de réussites sont régies, en lieu et place des dispositions prévues par les articles 4, alinéas b), d) et e) et 8 à 10 du présent règlement, pour tous les étudiants régulièrement inscrits en programme de bachelor et devant encore présenter des examens, selon les mêmes règles que celles qui étaient en vigueur au commencement de ladite année, conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Ces règles sont précisées dans une directive annexée au présent règlement et en font partie intégrante.

- c) Les règles prévues à l'alinéa b du présent article continuent de s'appliquer également à compter de l'année académique 2006-2007 jusqu'à la réussite, respectivement l'échec définitif aux examens de l'année concernée à :
- tous les étudiants régulièrement inscrits en programme de bachelor qui redoublent leur 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année en 2006-2007;
  - tous les étudiants qui déjà régulièrement inscrits avant l'année académique 2006-2007 en programme de bachelor pour la première fois en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> n'ont pas encore terminé lesdites années d'études à la fin de l'année académique 2005-2006 mais ont présenté au moins un examen de ces années respectives et poursuivent leurs études de bachelor en 2006-2007.

#### Article 13

Mesures transitoires du grade de Bachelor of Science in Business Information Systems (BScBIS)

A compter de la rentrée académique 2006-2007 l'inscription de nouveaux étudiants n'est plus possible dans le cadre du cursus menant à la délivrance du grade de BScBIS.

#### Article 14

Pour le surplus le règlement de faculté du 3 avril 2006 s'applique.

#### Article 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que le règlement de faculté adopté par le Rectorat de l'Université de Lausanne le 3 avril 2006 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits sous réserve des dispositions transitoires qui figurent aux articles qui précèdent.

Pour la Faculté des HEC  
Le Doyen:  
François Grize

Pour l'Université de Lausanne  
Le Recteur:  
Jean-Marc Rapp

**Directive fixant les mesures transitoires selon l'article 12, alinéas b) et c) du Règlement sur le baccalauréat universitaire (Bachelor) entré en vigueur le 3 avril 2006.**

Article 1

Composition et durée des études

- a) La durée maximale pour la réussite du tronc commun, tel que défini à l'alinéa b) du présent article, est de trois ans à compter du début de la première année des études.
- b) Le programme de la première et de la deuxième années (modules 1 et 2) est imposé, compte tenu de l'option prévue aux alinéas c) et d) du présent article et constitue un tronc commun. Ces années d'études se terminent par une série d'examens obligatoires selon les articles 2 et 3 de la présente directive. La réussite de ces séries permet d'acquérir les 120 crédits ECTS correspondant au tronc commun.
- c) A partir du début du semestre d'été de la deuxième année commune, le programme d'études comprend trois possibilités d'option de spécialisation correspondant chacune à l'une des trois spécialisations pour lesquelles la Faculté des HEC délivre un bachelor selon l'article 1 du règlement d'études bachelor entré en vigueur le 3 avril 2006.
- d) En fonction de la spécialisation choisie pour l'obtention du grade de bachelor, le candidat doit obligatoirement suivre le ou les cours prévus par l'option de spécialisation correspondante et présenter les examens y relatifs qui font partie de la série d'examens de 2<sup>ème</sup> année.
- e) Le programme des cours suivant le tronc commun (module 3) est composé de branches obligatoires et/ou à option. Son contenu est défini exhaustivement par chacune des orientations de la Faculté. Chaque examen réussi selon l'article 4 de la présente directive donne droit au nombre de crédits prévus par le plan des études.

Article 2

Examens de 1<sup>ère</sup> année - organisation et conditions de réussite

- a) A la fin de la première année, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire et de se présenter à la série d'examens de la session d'été ou de celle d'automne. Le candidat qui redouble la première année a l'obligation de se présenter à la session d'été.
- b) La série ne peut pas être fractionnée.
- c) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 4. Le candidat acquiert alors les crédits correspondant au programme de première année.
- d) Le candidat est en échec simple si, à la suite d'une première tentative, sa moyenne arithmétique est inférieure à 4 mais supérieure ou égale à 3. Il a droit à une deuxième et dernière tentative, sous réserve de l'alinéa (e) du présent article.
- e) Le candidat qui a été éliminé d'une autre faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens de la première année.
- f) Subit un échec définitif à la série d'examens de première année le candidat
  - qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit aux examens, ni à la session d'été, ni à la session d'automne ;
  - inscrit, qui ne s'est pas présenté aux examens et n'a pas fourni une excuse reconnue valable ;
  - qui a obtenu une moyenne arithmétique inférieure à 3 ;
  - qui, après la deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa c) du présent article ;
  - qui n'a pas réussi sa série en deux ans à partir du début des études.

### Article 3

#### Examens de 2<sup>ème</sup> année - organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de deuxième année du tronc commun est composée des deux sessions semestrielles ordinaires de printemps et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) La série est réussie si le candidat obtient une moyenne arithmétique des deux sessions cumulées égale ou supérieure à 4 et n'a pas reçu plus de deux notes inférieures à 3. Dans ce cas, les crédits correspondants au programme de deuxième année sont acquis.
- c) Le candidat est en échec simple si, à la suite d'une première tentative, sa moyenne arithmétique de la série est supérieure ou égale à 4, mais plus de deux notes sont inférieures à 3, ou si sa moyenne arithmétique est inférieure à 4 mais supérieure ou égale à 3. Dans ces cas, il a le droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa (d), dernière phrase, à une deuxième et dernière tentative pour réussir la série, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors de la série constituée des sessions de printemps et d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- d) Subit un échec définitif à la série d'examens de deuxième année du tronc commun le candidat
  - qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit aux examens à la session de printemps et/ou à la session d'été ;
  - inscrit, qui ne s'est pas présenté aux examens et n'a pas fourni une excuse reconnue valable ;
  - qui a obtenu une moyenne arithmétique inférieure à 3 ;
  - qui, après la deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa (b) du présent article ;
  - qui n'a pas réussi sa série en trois ans à partir du début des études.

### Article 4

#### Examens de 3<sup>ème</sup> année - organisation et conditions de réussite

- a) Pour les examens de troisième année, une épreuve est réussie si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondants sont acquis par le candidat.
- b) Le candidat peut se présenter deux fois au plus à une épreuve dont les crédits ne sont pas acquis.
- c) Pour au maximum deux notes inférieures à 4, mais égales ou supérieures à 3 et pour un maximum de 12 crédits, le candidat peut décider de conserver ses notes et d'acquérir néanmoins les crédits correspondants, en faisant part de sa décision à la Faculté dans le délai prescrit de 20 jours à compter de la communication des résultats. La note et les crédits sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.
- d) Après la réussite du tronc commun, subit un échec définitif le candidat
  - qui, compte tenu de l'alinéa (c) du présent article, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux tentatives à la même épreuve ;
  - qui n'a pas acquis au moins 180 crédits (y compris les crédits acquis au cours du tronc commun ou dans une autre institution et des crédits obtenus pour avoir passé un examen de langue étrangère) après cinq ans d'études au total.

Pour la Faculté des HEC  
Le Doyen:  
François Grize

Pour l'Université de Lausanne  
Le Recteur:  
Jean-Marc Rapp